

UZES BOSCARY SELECTION***D) Caractéristiques générales*****I.1 Forme de l'OPC**

- Dénomination** : Uzès Boscary Sélection.
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** : FCP de droit français.
- Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPC a été créé le 28 juin 2002 pour une durée de 99 ans.
- Synthèse de l'offre de gestion** : Le FCP ne dispose que d'une seule catégorie de parts.
Le FCP ne dispose pas de compartiments.

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
Unique	FR0007073788	Capitalisation	EUR	tous	1 part	1 part	1 000 euros (28/06/2002)

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UZES GESTION

10, rue d'Uzès
75002 PARIS

et du dépositaire du FCP :

FINANCIERE d'UZES

13, rue d'Uzès
75002 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site www.finuzes.fr

I.2 Acteurs

Société de gestion : **UZES GESTION** (Anciennement PARIS LYON GESTION)

Forme juridique : société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuilles par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053

Siège social et adresse postale : 10, rue d'UZÈS 75002 PARIS

❑ **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts : FINANCIERE D'UZÈS**

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

13, rue d'UZÈS 75002 PARIS

❑ **Prime Broker:** Néant.

Commissaire aux comptes : Cabinet VIZZAVONA : Représenté par: Monsieur Patrice VIZZAVONA

64, boulevard Maurice BARRES, 92200, Neuilly-sur-Seine

❑ **Commercialisateurs : FINANCIERE D'UZÈS**

13, rue d'UZÈS 75002 PARIS

Email : uzes@finuzes.fr site internet : www.finuzes.fr

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

❑ **Conseillers :** Néant.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales

❑ **Code ISIN :** FR0007073788

❑ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

❑ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par FINANCIERE D'UZES.

L'administration des parts est assurée par EUROCLEAR FRANCE.

❑ **Forme des parts :** au porteur et/ou nominatives.

❑ **Fractionnement de parts :** Le FCP peut être souscrit ou racheté en millième de part.

❑ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice social : 31 décembre 2002.

❑ **Indications sur le régime fiscal** : Les revenus de l'OPC sont capitalisés.

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les distributions ou les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) et au Plan d'Epargne Action –PME et au contrat d'assurance vie.

II.2 Dispositions particulières

❑ **Classification** : *Actions européennes*

❑ **Objectif de gestion** :

➤ *Le FCP a pour objectif de surperformer un indice de référence composé de 25% d'ALTERNEX ALL SHARE, 25% du SBF 120 et 50% du CAC Mid & Small 190.*

- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est un indice composite composé de 25% d'ALTERNEX ALL SHARE dividendes réinvestis, 25% du SBF 120 dividendes réinvestis et 50% du CAC Mid & Small 190 dividendes réinvestis, même si le fonds adopte un profil de performance et de risque différent de ceux-ci.

Le SBF 120 est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 120 actions cotées sur marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. Il est calculé en euros.

L'indice CAC Mid & Small 190, créé le 3 janvier 2005 par Euronext, regroupe 190 valeurs représentatives des petites et moyennes capitalisations boursières françaises. Il est calculé en euros (deux fois par jour sur les cours d'ouverture et de clôture). Ces indices sont disponibles sur le site www.euronext.com.

L'indice ALTERNEX ALL SHARE a été créé le 4 septembre 2006 par Euronext, il est représentatif des sociétés cotées sur le marché ALTERNEX pondéré par leur capitalisation.

❑ **Stratégie d'investissement** :

Le FCP s'expose à hauteur d'au moins 75% sur les marchés réglementés des entreprises éligibles au PEA-PME telles que définies par la loi. Ces valeurs sont cotées sur les compartiments B et C d'Eurolist, Alternext et accessoirement le marché libre.

Les porteurs bénéficient ainsi des avantages fiscaux du PEA et du PEA-PME.

LE FCP investi dans des entreprises de moins de 5.000 salariés, d'une part, le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 500 millions d'Euros ou total de bilan inférieur à 2 000 millions d'Euros d'autre part. Ces seuils sont appréciés à la date d'acquisition des titres. Les titres des entreprises qui franchiraient ces seuils pourront être conservés.

La gestion de Uzès Boscary Sélection s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres (gestion dite « stock picking ») obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

Cette gestion est basée sur une analyse de chaque dossier, appuyée par une notation développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- la qualité du management de l'entreprise,
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- l'aspect spéculatif de la valeur.

Les valeurs retenues font l'objet de la fixation d'objectifs de prix d'achat et de prix de vente sur la base d'une valorisation à moyen terme.

Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif et qualitatif. La méthodologie impliquant la fixation d'un prix d'achat et d'un prix de vente permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

Actifs utilisés :

1 - Actions : L'actif du fonds est exposé en permanence à hauteur de 75 % minimum d'actions européennes de tous secteurs. Les actions sélectionnées seront éligibles à hauteur de 75% de l'encours du fonds au PEA-PME et cotées sur les compartiments B et C d'Eurolist, Alternext et accessoirement le marché libre.

2- Titres de créance et instruments du marché monétaire : Le FCP Uzès Boscary Sélection peut investir à hauteur de 25% maximum de l'actif en titres obligataires éligibles au PEA-PME.

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le FCP peut avoir recours, à titre accessoire, à des titres de créance négociables tels que les billets de trésorerie ou les certificats de dépôt.

3 - Actions ou parts d'autres OPC : Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPC éligible au PEA-PME français ou étrangers de toutes catégories actions, obligataires et monétaires lorsque ces derniers présenteront des profils plus adaptés que les titres vifs.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une autre.

Le FCP Uzès Boscary Sélection pourra détenir des parts ou actions d'OPC monétaires français afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant du FCP.

4 - Instruments dérivés : Ces instruments serviront à gérer les souscriptions et rachats et de ce fait pourront générer temporairement une surexposition. Ils serviront en substitut de titres vifs ou à ajuster l'exposition aux marchés actions.

Il s'agit d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers (indices, futures, options). A titre accessoire, le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour s'exposer et/ou se couvrir sur les risques actions et taux. Les opérations de couverture portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPC.

5 - Titres intégrant des dérivés : Le FCP pourra investir dans des bons de souscription et des warrants.

6- Dépôt : Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts au sens de l'article 2-1 du décret 89-623 modifié, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP.

7 - Liquidités : A titre accessoire, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPC.

8 - Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

9 - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Des opérations de pensions, prêts et emprunts de titres peuvent également être effectuées dans les limites autorisées par la réglementation.

□ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous :

- Risque de perte en capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des marchés et des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

- Risque actions : Il s'agit du risque de baisse des marchés actions et/ou des indices dans lesquels est investi le fonds, qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le risque actions est au minimum de 75 %.

- Risque lié à la capitalisation des sociétés : La majorité des investissements effectués par Uzès Boscary Sélection concernent des actions de petite et moyenne capitalisation.

Le volume de ces titres cotés en bourse étant réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

- Risque lié à ALTERNEXT et au marché libre : Risque de liquidité : Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de taux d'intérêt : *Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations baisse, ainsi que la valeur liquidative du FCP.* En raison de sa stratégie d'investissement, le fonds est soumis à un risque de taux d'intérêt de 25 % maximum.

- Risque de crédit : En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPC baissera. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de crédit modéré, le portefeuille du FCP pouvant être investi à hauteur de 25 % maximum en obligations de la catégorie « investissement ».

- Risque de produits dérivés : *Il s'agit du risque lié au dynamisme des produits dérivés, source de volatilité dans les performances du portefeuille.* Le risque lié aux produits dérivés est au maximum de 120 %. La valeur liquidative est en conséquence susceptible de baisser plus rapidement que le marché.

- Risque de change : Le risque de change existe du fait que l'OPC détient des titres ou OPC libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds. Le risque de change est au maximum de 10%.

❑ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur-type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Le FCP est éligible au Plan d'Épargne Actions (PEA) et au Plan Épargne Actions-PME (PEA-PME) et pourra servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans. Les souscripteurs sont exposés à un risque action élevé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une partie des titres composant l'actif du FCP peut présenter un risque de liquidité et un risque de volatilité. En conséquence, ce produit est **conseillé à des investisseurs suffisamment expérimentés** pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

❑ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les revenus sont capitalisés.

❑ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
unique	FR0007073788	Capitalisation	EUR	Tous	1 part	En millième	1 000 euros (28/06/2002)

❑ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative : Quotidienne.

Les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (Calendrier officiel d'EURONEXT PARIS SA), la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Valeur liquidative d'origine : 1 000 EUR

Montant minimum de souscription initiale : une part

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de FINANCIERE d'UZES, chaque jour, avant 12h, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée le même jour. Si le jour est un jour férié ou un jour de fermeture des marchés français, les souscriptions et rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative sont avancés au jour ouvré précédent

Les souscriptions et rachats de parts sont réalisés à cours inconnu.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J : jour d'établisse ment de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Type de parts	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
unique	FR0007073788	1 part	En millième

Adresse des organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

FINANCIERE d'UZES
13, rue d'Uzès
75002 PARIS

UZES GESTION
10, rue d'Uzès
75002 PARIS

Lieux et mode de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Au siège de la société de gestion et du dépositaire.

Sur Internet : www.finuzes.fr www.amf-france.org

Calcul de la valeur liquidative : Quotidien.

Les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS SA), la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Les modalités des règles d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le paragraphe II.5, ci-après, du prospectus. Elles sont fixées sous la responsabilité de la société de gestion.

❑ Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à

compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise	Valeur liquidative × nombre de parts	4 % taux maximum
Commission de souscription acquise	Valeur liquidative × nombre de	Néant
Commission de rachat non acquise	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées à l'OPC.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financiers	Actif net	1 % taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,30%
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1,15% taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

La sélection et le suivi des intermédiaires taux, des brokers actions et des contreparties sont encadrés par un processus spécifique :

1/ **Les intermédiaires taux** sont accrédités par le Comité de Gestion, qui est en charge de la gestion des risques. Ce Comité a également la charge d'en assurer le suivi.

2/ **Les Brokers actions** suivent un processus de notation et de classement défini par le Comité de Gestion :

- Les gérants disposent d'une liste de Brokers actions autorisés.
- Une revue semestrielle remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux Brokers, et l'exclusion de certains.
- Pour les Brokers actions, une note est établie en fonction des critères suivants :
 - qualité de la recherche,
 - qualité des prix d'exécution des ordres,
 - liquidité offerte,
 - pérennité de l'intermédiaire,
 - qualité du dépouillement

3/ **Les contreparties** suivent les Règles d'éligibilité des émetteurs. Les contreparties sont analysées et validées par le Comité de Gestion dans le cadre de la procédure définie par les Règles d'éligibilité. En règle générale, **le Comité de Gestion de la Société de Gestion** se prononce sur la désignation de nouveaux intermédiaires ou sur l'exclusion de certains autres, toute décision devant être motivée.

Commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commissions en nature sur cet OPC.

III. Information d'ordre commercial

□ Diffusion des informations concernant l'OPC – Modalités d'information des porteurs

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques :

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en feront la demande écrite auprès de :

FINANCIERE D'UZES Téléphone : 00 33 1 45.08.96.40
13, rue d'Uzès Télécopie : 00 33 1 42.21.14.93
75002 PARIS e-mail : uzes@finuzes.fr

Communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de :

UZES GESTION www.finuzes.fr
L'AMF : www.amf-france.org

Documentation commerciale :

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de FINANCIERE D'UZES ainsi que sur le site www.finuzes.fr.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.

Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

IV. Règles d'investissement

□ Synthèse des actifs éligibles et de leurs principales limites réglementaires de détention

1° Actifs éligibles

Les actifs éligibles à l'actif de l'OPC sont :

Les instruments financiers suivants

- Titres de capital
- Titres de créance
- Les parts ou actions d'OPC
- Les instruments financiers à terme

les dépôts bancaires.

Les dépôts bancaires auprès d'un même établissement de crédit ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif.

2° Limites de détention

L'OPC peut détenir jusqu'à 25% de son actif en OPC ou fonds d'investissement. L'OPC ne peut détenir plus de 25% des parts ou actions d'un autre OPC.

Par dérogation aux règles des actifs éligibles l'OPC peut détenir, dans la limite de 10% de son actif :

- ◆ des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre, des billets hypothécaires, des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF,

- ◆ des FCIMT, des OPC détenant plus de 10% d'OPC ou de fonds d'investissement,
 - ◆ des OPC à règles d'investissement allégées, des OPC à procédure allégée, et des OPC contractuels.
- Par dérogation aux règles des actifs éligibles, les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40% du ratio "5/10 20/40".

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 20% de l'actif, et 100% de l'actif si l'OPC détient au moins 6 émissions dont aucune ne dépasse 20% de l'actif.

Les titres fonciers peuvent représenter jusqu'à 50% de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif.

❑ **Modalité de calcul de l'engagement du FCP sur Instruments Financiers à Terme**

Le FCP est un fonds de type A. La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-2 du RGAMF.

V. Règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs

V.1. Méthode d'évaluation des actifs

❑ **Actions** : Le calcul de la valeur liquidative est réalisé sur la base des cours de clôture pour les marchés européens et sur la base du dernier cours de clôture connu pour tout autre marché.

❑ **Obligations (y compris obligations convertibles)** : Le cours retenu pour la valorisation du FCP est un cours de marché médian déterminé suivant les propositions de gré à gré des intermédiaires brokers ou société de bourse.

❑ **Placements monétaires** : S'agissant d'OPC monétaires, ceux-ci sont valorisés au cours de la veille du jour de la valorisation du FCP.

❑ **Portefeuille titres :**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession net de frais.

❑ **Les valeurs mobilières sont estimées de la façon suivante :**

- Les actions européennes : Sur la base du cours de clôture (ou dernier cours connu).

- Les titres de créance négociables : Sur la base du milieu de fourchette des cotations de gré à gré entre contributeurs sur les pages de cotation de chaque titre de créance sur le système Bloomberg.

Les titres dont le cours n'a pas pu être constaté de façon suffisamment précise le jour de l'évaluation sont évalués selon des principes de prudence sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les OPC : ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres dont le cours n'a pas pu être constaté de façon suffisamment précise le jour de l'évaluation sont évalués selon des principes de prudence sous la responsabilité de la société de gestion :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives ;
- en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, une

évaluation de ces titres sera faite par application d'une méthode actuarielle, les taux de référence étant les suivants :

- titres de créances à plus d'un an : taux des BTAN majoré éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ;
- titres de créances à moins d'un an : taux EURIBOR majoré éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ;
- pour les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois, l'évaluation sera effectuée de manière linéaire.

□ **Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont estimées de la façon suivante :**

Les opérations à terme fermes : Sur la base du cours de clôture (ou dernier cours connu)

Les opérations à terme conditionnelles : Sur la base du cours de clôture (ou dernier cours connu)

Les changes à terme : Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

□ **Devises :**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

□ **Instruments financiers à termes :**

- Futures & options : Les contrats en position ouverte sont évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas. Sur les marchés à termes fermes et conditionnels français, la valeur de marché retenue est la valeur médiane de la fourchette de prix donnée par les teneurs de marché. Sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers, la valeur de marché correspond également à la valeur médiane de la fourchette de prix donnée par les teneurs de marché et cette valeur est convertie en euros suivant les cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

- Opérations de gré à gré : Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché.

- Contrats de change à terme : Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

□ **Frais de gestion :**

Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque détermination de la valeur liquidative.

□ **Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :**

Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, cette valeur résulte de la traduction en équivalent sous-jacent de l'option.

II.5.2 Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, notamment au plan comptable des OPC.

Le FCP a opté pour l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'euro sera convertie en euros conformément au taux de change à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais inclus.

Date de mise à jour du prospectus : 21/01/2020

1. Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 28 juin 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet.

2. Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3. Modalités d'affectation des résultats

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4. Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5. Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.